



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 15
Du 23 février 2016

Sommaire RAA N° 15 du 23 février 2016

Agence régionale de santé

Délégation territoriale des Yvelines

Arrêté n° 16-78-010 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de Jouy-en-Josas Arrêté

Arrêté n° 16-78-011 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de Trappes Arrêté

Agence Régionale de Santé

portant délégation de signature Décision

portant délégation de signature Décision

Centre Hospitalier de Versailles

DRH

Décision CHV n°16 07 portant délégation de signature - Fanny MARTIN-BORN Décision

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

DDCS

Logement

Dérogation en matière de plafonds de ressources sur les habitations à loyer modéré Arrêté

Direction régionale des douanes de Paris-Ouest

Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Bréval Décision

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Arrêté autorisant l'amodiation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel de BEYNES (YVELINES), détenue par la société ENGIE SA (anc, GDF SUEZ SA), au profit de la société STORENGY SA Arrêté

Préfecture des Yvelines

CAB

BAG

Arrêté portant attribution de la Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement M VERHOOGHE et CHAZELAS Arrêté

Arrêté portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints Arrêté

Cabinet du Préfet

Bureau des Polices Administratives et sécurité

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la boulangerie LE CARILLON GOURMAND 58 boulevard Carnot 78420 Carrières sur Seine Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la jardinerie TRUFFAUT ZA du Pince-loup 78112 Fourqueux Arrêté

Arrêté portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection sur L'ILE DES IMPRESSIONISTES à Chatou (78400) Arrêté

DRCL

Bureau du contrôle de légalité

Arrêté constatant la représentation-substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au sein du Syndicat intercommunal d'Electricité de la région d'Orgerus (SIERO) Arrêté

DRE

Elections

Arrêté portant sur la composition de la commission de propagande instituée pour l'élection législative partielle des 13 et 20 mars 2016, pour la 2ème circonscription des Yvelines Arrêté

Arrêté portant sur la liste des candidats au premier tour de l'élection législative partielle des 13 et 20 mars 2016, pour la 2ème circonscription des Yvelines Arrêté

DRE

Bureau environnement et enquêtes publiques

Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « Formation faune sauvage captive » Arrêté

MiCIT

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public Arrêté

Arrêté abrogeant l'arrêté du 21 janvier 2016 portant fermeture administrative temporaire de la crèche privée Poisson d'avril installée 6 rue du 8 mai 1945 à Sartrouville Arrêté

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/6 " trail des villes royales"

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/7 " 1er Championnat régional de fond "

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016047-0001

signé par

Véronique DUGLEUX, Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

Le 16 février 2016

**Agence régionale de santé
Délégation territoriale des Yvelines**

Arrêté n° 16-78-010 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de Jouy-en-Josas

Arrêté n° 16 - 78 - 010

Portant nomination des membres du conseil technique
de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture
de Jouy-en-Josas

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, notamment en son article 36 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2010, modifiant l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'auxiliaire de puériculture ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté DS 2015-266 du 17 Août 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

Sur proposition de la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

ARRETE

Article 1 : Le Conseil Technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture, école Jeanne Blum 19 rue Victor Hugo 78350 Jouy-en-Josas est composé comme suit :

I – MEMBRES DE DROIT

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ou son représentant,
Président

La directrice de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture
Madame BOBOT

La représentante de l'organisme gestionnaire
Titulaire : Madame LEMAIRE

La conseillère technique régionale

Enseignantes/Formateurs :

Formation initiale

Titulaire : Madame SOUFFI

Suppléante : Madame COQUERY

Auxiliaires de puériculture en exercice :

Titulaire : Madame SAURA - Hôpital Béclère – pédiatrie - Clamart

Titulaire : Madame MOULET- crèche La Fontaine - Montigny le Bretonneux

Suppléante : Madame RENAUD - Halte jeux Mozart - Vélizy

Suppléante : Madame RIVOAL - Crèche la Comtesse de Ségur - Montigny Le Bretonneux

Représentants des élèves :

Formation initiale

Titulaire : Madame LEMARE

Titulaire : Madame PANET

Suppléante : Madame JOLLY

Suppléante : Madame PRIOL

Article 2 : Le présent arrêté renouvelant les membres du conseil, annule et remplace les précédents.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile de France et Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait le

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016047-0002

signé par

Véronique DUGLEUX, Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

Le 16 février 2016

**Agence régionale de santé
Délégation territoriale des Yvelines**

Arrêté n° 16-78-011 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de Trappes

Arrêté n° 16-78-011

Portant nomination des membres du conseil technique
de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture
de Trappes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, notamment en son article 36 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2010, modifiant l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'auxiliaire de puériculture ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté DS 2015-266 du 17 Août 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

Sur proposition de la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil technique de l'Institut de formation d'auxiliaire de puériculture de Trappes - 55, rue du Cèdre CS30556 78197 Trappes Cedex est composé comme suit :

I – MEMBRES DE DROIT

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ou son représentant,
Président

La directrice de l'Institut de Formation de formation des auxiliaires de puériculture
Madame DURANT, proviseure,

La représentante de l'organisme gestionnaire
Madame DURANT, proviseure ou Madame JOUNNEAUX, proviseure adjointe pour la formation initiale
Madame CHEVALLIER ou Madame MAHE, pour la formation GRETA

Enseignantes :

Titulaire : Madame HAENTJENS - infirmière puéricultrice, responsable pédagogique

Suppléante : Madame RENAUD - infirmière puéricultrice

Auxiliaire de puériculture en exercice

Titulaire : Madame GEAI - « Crèche Bébé à bord » groupe « Babilou » - Guyancourt

Titulaire : Madame BRANCOURT- Hôpital Antoine Béclère - AP/HP - Clamart service de maternité

Suppléante : Madame GREFFIER - crèche Dolto, Guyancourt

Suppléante : Madame PASCART - Hôpital Antoine Béclère - AP/HP, Clamart - service de maternité

REPRESENTANTS DES ELEVES formation initiale

Titulaire : Madame VINOUGOBALOU Angélique

Titulaire : Madame RAYMOND Cassandra

Suppléante : Madame BRANCO Maeva

Suppléante : Madame BUISSON Océane

Représentants des élèves - formation GRETA

Titulaire : Madame BOURGUIGNON

Suppléante : Madame LASSERRE-GAUCHE

Article 2 : Le présent arrêté renouvelant les membres du conseil, annule et remplace les précédents.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile de France et Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait le

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016022-0005

**signé par
GALY Michaël, Directeur**

Le 22 janvier 2016

Agence Régionale de Santé

portant délégation de signature



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

- **ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'EXPLOITATION ET D'INVESTISSEMENT**
- **GESTION DE LA LIGNE DE TRESORERIE ET DE LA DETTE**
- **ETAT EXECUTOIRE DES TITRES ET BORDEREAUX DE RECETTES ECRITURES D'ORDRE COMPTABLE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D 714-12 à D 714-12-4 ;
- Vu le décret n° 89-998 du 22 décembre 1989 modifiant le décret 83-744 du 11 août 1983 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics ;
- Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, comptable et financier des établissements publics et privés financés par dotation globale, modifiant le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, comptable et financier des établissements publics de santé ;
- Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 21 des établissements publics de santé ;
- Vu la convention n° CONV/1/2015/44 en date du 25 juin 2015 relative à la direction commune entre le Centre Hospitalier de Mantes la Jolie et le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 28 juillet 2015 nommant Monsieur Sylvain GROSEIL, dans le cadre de la direction commune, Directeur-adjoint au Centre hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et au Centre Hospitalier François Quesnay à compter du 3 août 2015 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 28 juillet 2015 nommant Monsieur Bernard MABILEAU, dans le cadre de la direction commune, Directeur-adjoint au Centre hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et au Centre Hospitalier François Quesnay à compter du 3 août 2015 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 28 juillet 2015 nommant Madame Sandra LYANNAZ, dans le cadre de la direction commune, Directeur-adjoint au Centre hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et au Centre Hospitalier François Quesnay à compter du 3 août 2015 ;
- Vu le départ par mutation de Madame Clotilde COUSIN, Directeur-adjoint, au 24 janvier 2016 ;

DECIDE

ARTICLE UN : Les dépenses ne doivent être engagées que dans la limite des crédits alloués aux comptes budgétaires correspondants, renseignés dans l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses, éventuellement modifié par les décisions modificatives. Par dérogation, le délégataire peut proposer au directeur des finances un virement de crédit entre les comptes de sa délégation, dans deux cas :

- Transfert d'un chapitre évaluatif vers un chapitre évaluatif
- Transfert d'un chapitre limitatif vers un chapitre évaluatif

A l'ouverture d'un nouvel exercice budgétaire, en l'attente d'un nouvel Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses exécutoire, les crédits de l'exercice précédent sont reconduits à l'identique.

ARTICLE DEUX : A l'exception de la signature des marchés publics nécessitant le recours au Comité d'Appels d'Offres (et sous réserve des dispositions ci-dessous), délégation de signature pour engager et liquider les dépenses des titres II et III de la section d'exploitation et du titre II de la section d'investissement est donnée à Monsieur Frédéric LUGBULL, Directeur adjoint, à l'exception des comptes visés aux articles 3, 4 et 5.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric LUGBULL, ladite délégation est donnée à Madame Alice LACAINE, Attachée d'Administration Hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric LUGBULL et de Madame Alice LACAINE, ladite délégation est donnée à Madame Lailla BOIS, Adjoint des cadres.

ARTICLE TROIS : Par dérogation à l'article premier ci-dessus, délégation de signature est donnée à Mme le Docteur Marie-Hélène PIC, Chef de service de Pharmacie, pour engager et liquider les dépenses imputables aux comptes ci-dessous désignés du titre II dans la limite des crédits alloués à ces comptes budgétaires :

- 6021 : Produits pharmaceutiques et produits à usage médical, à l'exception du compte 602 151 : Produits labiles
- 606 616 : Fluides et gaz médicaux non stockés
- 606 617 : Produits de base non stockés
- 606 618 : Fournitures non stockées à caractère médical
- 613 15 : Location mobilier à caractère médical
- 613 152 : Location gaz médicaux

Voir également le tableau annexé pour les comptes concernant les dispositifs médicaux stériles et les dispositifs médicaux implantables.

En cas d'empêchement de Mme le Docteur Marie-Hélène PIC, ladite délégation est donnée à M. le Docteur Jean-Yves TILLIER, Mme le Docteur Muriel DROUVIN et Mme le Docteur Amélie ROUSSEAU, Praticiens hospitaliers (Pharmacie).

ARTICLE QUATRE :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain GROSEIL, Directeur-adjoint chargé des Affaires médicales pour engager, liquider et mandater les dépenses d'exploitation dans la limite des crédits alloués à ces comptes budgétaires :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard MABILEAU, Directeur-adjoint chargé des Ressources humaines pour engager, liquider et mandater les dépenses d'exploitation dans la limite des crédits alloués à ces comptes budgétaires :

- du titre I : Dépenses de personnel
- des comptes ordonnateurs ci-dessous désignés du groupe III :
 - 618 6 : Frais de recrutement du personnel
 - 622 5 : Indemnités aux comptables et aux régisseurs
 - 625.1 : Voyages et déplacements à l'exception des dépenses de congés bonifiés engagées et liquidées par Monsieur Frédéric LUGBULL ou ses suppléants
 - 625.5 : Frais de déménagement concernant les personnels hospitaliers
 - 625.6 : Frais de mission
 - 628 86 : Formation personnel médical
 - 628 87 : Formation personnel non médical

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard MABILEAU, ladite délégation est donnée à Madame Sylvie GUESDON, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes relevant des Ressources Humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard MABILEAU et de Madame Sylvie GUESDON, ladite délégation est donnée à Madame Marie BONHOMME, Attachée d'Administration Hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sylvain GROSEIL, ladite délégation est donnée à Madame Marie BONHOMME, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes relevant des Affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sylvain GROSEIL et de Madame Marie BONHOMME, ladite délégation est donnée à Madame Sylvie GUESDON, Attachée d'Administration Hospitalière.

ARTICLE CINQ : Délégation de signature est donnée à Madame Sandra LYANNAZ, Directeur-adjoint, pour :

- 1) Mandater toutes les dépenses d'exploitation et d'investissement, à l'exception des comptes visés à l'article 4
- 2) Engager, liquider et mandater toutes opérations budgétaires de dépenses imputables :
 - au titre IV des dépenses de la section d'exploitation
 - aux comptes ordonnateurs ci-dessous désignés du titre III :
 - 62261 : Commissaire aux comptes – missions légales en application de l'article L.6145-16 CSP
 - 627 : Service bancaire et assimilés
 - 635 : Impôts, taxes et versements assimilés (sauf les vignettes automobiles)
 - 654 : Pertes sur créances irrécouvrables
 - 658 5 : Reversements de la quote-part des radiologuesdans la limite des crédits alloués à ces comptes budgétaires.
- 3) signer et rendre exécutoire tous titres de recettes et bordereaux se rapportant :
 - aux titres I, II et III des recettes de la section d'exploitation
 - à toutes les opérations relatives aux annulations de titres de recettes pour changement de débiteur, et de ré-émission de titres de recettes sur exercice antérieur

- ainsi que de manière très générale tous documents d'ordre administratif ou comptable relatifs à la situation personnelle des usagers de l'établissement.
- 4) signer toutes pièces comptables, autres que celles visées spécifiquement dans la présente décision, telles que les écritures de constatation de variation de stock, annulation de mandats, admission en non valeur
- 5) signer les contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie
- 6) pour toute autre opération de gestion de la dette et de trésorerie
- 7) Opérer aux virements de crédit entre les chapitres non limitatifs

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra LYANNAZ, ladite délégation est donnée à Madame Martine CHEVALIER, Attachée d'Administration Hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra LYANNAZ et de Madame Martine CHEVALIER, ladite délégation est donnée à Madame Sophie DUPONT, Attachée d'Administration Hospitalière.

ARTICLE SIX : Sous le contrôle de Monsieur le Directeur de la Logistique et des Achats et de ses adjoints visés à l'article 1er, pour engager et liquider les dépenses d'exploitation imputables aux comptes budgétaires ci-dessous indiqués, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Tarak KHEZAMI, Ingénieur biomédical

* Titre II comptes :

- 615 161 : Maintenance informatique à caractère médical
- 615 162 : Maintenance matériel médical
- 606 655 : Fournitures médicales biomédical
- 613 158 : Autres locations mobilières à caractère médical
- 615 151 : Matériel et outillage médicaux

- Monsieur Pascal BRULE, Ingénieur technique :

- * Titre III :
- compte 606-211 : Combustibles
 - compte 606 11 : Eau et assainissement
 - compte 606 121 : Energie électrique
 - compte 606 13 : Chauffage
 - compte 606 122 : Energie gaz
 - compte 615 258 : Maintenance autres matériels et outillages
 - compte 615 268 : Maintenance autre
 - compte 626 1 : Liaisons informatiques ou spécialisées
 - compte 626 5 : Téléphone
 - compte 602 63 : Fournitures d'atelier (achats stockés)
 - compte 606 23 : Fournitures d'atelier (achats non stockés)
 - compte 615 22 : Entretien et réparation sur biens immobiliers
 - compte 606 2541 : Cartouches

- Monsieur Christian HEURTAUT, cadre du service restauration :

* Titre III comptes de stock :

- 6023 1 Pain
- 6023 3 Boissons

- 6023 4 Comestibles
- 6023 5 Laits, produits laitiers
- 6023 6 Produits diététiques
- 6023 7 Produits surgelés

* Titre III comptes hors stock :

- 6063 1 Pain
- 6063 2 Viande
- 6063 3 Boissons
- 6063 4 Comestibles
- 6063 5 Produits laitiers
- 6063 6 Produits diététiques

ARTICLE SEPT :

Sous le contrôle de Monsieur le Directeur de la Logistique et des Achats, pour engager les dépenses d'exploitation imputables aux comptes budgétaires ci-dessous indiqués, délégation de signature est donnée au cadre de santé du laboratoire de biologie médicale, Madame JEAN Isabelle.

* Titre II comptes :

- 606 6151 Produits sanguins
- 606 653 Fournitures pour laboratoire
- 606 657 Fournitures laboratoires

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame JEAN Isabelle, ladite délégation est donnée à Madame Françoise VIGNOLA, cadre de santé.

ARTICLE HUIT : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michaël GALY, Monsieur Frédéric LUGBULL assurera la présidence du Comité d'Appel d'Offres.

ARTICLE NEUF : En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des délégations susvisées, Madame Valérie GAILLARD, Directeur délégué, est habilitée à signer l'ensemble des décisions visées dans ce document.

ARTICLE DIX : La présente décision concerne le budget principal et chacun des budgets annexes.

ARTICLE ONZE : La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.



Fait à Mantes-la-Jolie,
le 22 janvier 2016

Michaël GALY
Directeur



Annexe concernant les comptes de la pharmacie

Liste des comptes de Dispositifs médicaux

Compte receveur	Sous - compte	Libellé
602.21	602.21.1	Ligatures
	602.21.2	Pansements
	602.21.3	Petit matériel médico chirurgical. non sté pharmacie
	602.21.4	Petit matériel médico chirurgical. non sté Direction Logistique et Achats
	602.21.5	Consommables de stérilisation
602.22	602.221	DM abord parentéral
	602.222	DM abord digestif
	602.223	DM abord génito-urinaire
	602.224	DM abord respiratoire
	602.225.1	Autres DM d'abord ophtalmologique
	602.225.2	Autres DM dentaires, d'ORL et de stomatologie
	602.225.3	Autres DM d'orthopédie et d'ostéosynthèse
	602.225.4	Autres DM d'abord chirurgical (drapage, habillage, instrumentation)
	602.225.5	Autres DM - Objets de soins et d'hygiène
602.225.6	Autres DM de cardiologie interventionnelle	
602.225.7	Autres DM divers	
602.25	602.25.1.1	Fournitures d'endoscopie hors coelio stériles
	602.25.1.2	Fournitures d'endoscopie hors coelio non stériles DLA
	602.25.2.1	Fournitures de coelioscopie stériles
	602.25.2.2	Fournitures de coelioscopie non stériles DLA

602.26	602.261.1	DMI cardiologie figurant /liste
	602.261.2	DMI orthopédie figurant /liste
	602.261.3	DMI urologie/gynécologie figurant /liste
	602.261.4	DMI d'OPH figurant /liste
	602.261.5	DMI dermatologie figurant /liste
	602.261.6	DMI autres figurant /liste
	602.268.1	Autres appareils et fournitures de prothèses d'orthopédie
	602.268.2	Autres appareils et fournitures de prothèse
602.27	602.27.1	DM de dialyse stériles
	602.27.2	DM de dialyse non stériles DLA
602.28	602.28.1	Autre fournitures médicales Pharmacie
	602.28.2	Fournitures d'imagerie médicales
606.621	606.621.1	Ligatures non stockées
	606.621.2	Pansements non stockés
	606.621.3	Petit matériel médico chirurgical. non sté pharmacie non stockés
	606.621.5	Consommables de stérilisation non stockés
606.622	606.6.221	DM abord parentéral non stockés
	606.6.222	DM abord digestif non stockés
	606.6.223	DM abord génito-urinaire non stockés
	606.6.224	DM abord respiratoire non stockés
	606.6.225.1	Autres DM d'abord ophtalmologique non stockés

	606.6.225.2	Autres DM dentaires, d'ORL et de stomatologie non stockés
	606.6.225.3	Autres DM d'orthopédie et d'ostéosynthèse non stockés
	606.6.225.4	Autres DM d'abord chirurgical (drapage, habillage, instrumentation) non stockés
	606.6.225.5	Autres DM - Objets de soins et d'hygiène non stockés
	606.6.225.6	Autres DM de cardiologie interventionnelle non stockés
	606.6.225.7	Autres DM divers non stockés
606.625	606.625.1.1	Fournitures d'endoscopie hors coelioscopie stériles non stockées
	606.625.2.1	Fournitures de coelioscopie stériles non stockées
606.626	606.626.11	DMI cardiologie non stockés figurant /liste
	606.626.12	DMI orthopédie non stockés figurant /liste
	606.626.13	DMI urologie/gynécologie non stockés figurant /liste
	606.626.14	DMI d'OPH non stockés figurant /liste
	606.626.15	DMI dermatologie non stockés figurant /liste
	606.626.16	DMI autres non stockés figurant /liste
	606.626.81	Autres appareils et fournitures de prothèses d'orthopédie non stockées
	606.626.82	Autres appareils et fournitures de prothèse non stockées
606.627	606.627.1	DM de dialyse stériles non stockés
606.628	606.628.1	Autres fournitures médicales non stockées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016022-0006

**signé par
GALY Michaël, Directeur**

Le 22 janvier 2016

Agence Régionale de Santé

portant délégation de signature



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(Gestion des Ressources Humaines)

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D 714-12 à D 714-12-4 ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 89-998 du 22 décembre 1989 modifiant le décret 83-744 du 11 août 1983 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics ;
- Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, comptable et financier des établissements publics et privés financés par dotation globale, modifiant le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, comptable et financier des établissements publics de santé ;
- Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'instruction modificative n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 applicable aux établissements publics de santé ;
- Vu la convention n° CONV/1/2015/44 en date du 25 juin 2015 relative à la direction commune entre le Centre Hospitalier de Mantes la Jolie et le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 28 juillet 2015 nommant Monsieur Sylvain GROSEIL, dans le cadre de la direction commune, Directeur-adjoint au Centre hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et au Centre Hospitalier François Quesnay à compter du 3 août 2015 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 28 juillet 2015 nommant Monsieur Bernard MABILEAU, dans le cadre de la direction commune, Directeur-adjoint au Centre hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et au Centre Hospitalier François Quesnay à compter du 3 août 2015 ;
- Vu le départ par mutation de Madame Clotilde COUSIN, Directeur-adjoint, au 24 janvier 2016 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard MABILEAU, Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines et à Monsieur Sylvain GROSEIL, Directeur-adjoint chargé des Affaires Médicales à effet de signer les actes administratifs, décisions et correspondances relatifs à leurs domaines de compétences et notamment le recrutement, la gestion des carrières, la rémunération, l'évaluation, la formation, la cessation des fonctions, la discipline et l'organisation du temps de travail, à l'exception :

- des sanctions disciplinaires autres que le blâme et l'avertissement,
- de la première nomination de tout agent au sein de l'établissement dans le corps des Attachés d'administration, des Ingénieurs, des Directeurs des soins,
- des suites à donner aux demandes de révision des notes du personnel non médical après avis de la Commission Administrative Paritaire ;

ARTICLE DEUX : En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du poste de Directeur adjoint des Ressources Humaines, pour quelque cause que ce soit, la délégation de signature précisée à l'article premier est accordée à Madame Sylvie GUESDON, Attachée d'administration hospitalière, pour les actes relevant des Ressources Humaines.

ARTICLE TROIS : En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du poste de Directeur adjoint des Affaires Médicales pour quelque cause que ce soit, la délégation de signature précisée à l'article premier est accordée à Madame Marie BONHOMME, Attachée d'administration hospitalière, pour la gestion du personnel médical.

ARTICLE QUATRE : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie GUESDON, Attachée d'administration hospitalière, délégation est accordée à Madame Marie BONHOMME, Attachée d'administration hospitalière, pour la gestion du personnel non médical, à l'exception des actes relatifs à la discipline et à l'évaluation.

ARTICLE CINQ : En cas d'absence conjointe de Monsieur GROSEIL et de Madame BONHOMME, la délégation de signature précisée à l'article premier est accordée à Madame GUESDON pour la gestion du personnel médical.

ARTICLE SIX : La présente décision se substitue à la décision du 3 août 2015, à la décision modificative du 5 octobre 2015 et prend effet à compter du 3 décembre 2015 pour la délégation de signature accordée à Monsieur Sylvain GROSEIL et à compter du 25 janvier 2016 pour la délégation de signature accordée à M. Bernard MABILEAU.

ARTICLE SEPT: La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.



Fait à Mantes-la-Jolie,
Le 22 janvier 2016

Michaël GALY
Directeur.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Délégation de signature n° 2016048-0002

signé par

**Véronique Desjardins Fanny Martin-Born, Directrice
Directeur Adjoint**

Le 17 février 2016

**Centre Hospitalier de Versailles
DRH**

Décision CHV n°16 07 portant délégation de signature - Fanny MARTIN-BORN



DECISION N° 16/17

Portant délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier de Versailles

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, D. 6143-34, D. 6143-35,

VU la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,

VU l'arrêté Ministériel en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Véronique Desjardins, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Versailles à compter du 7 octobre 2013.

VU l'arrêté Ministériel en date du 25 octobre 2012 nommant Madame Fanny Martin-Born, en qualité de Directeur Adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines au Centre Hospitalier de Versailles à compter du 1^{er} décembre 2012,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Fanny Martin-Born, Directeur Adjoint assurant l'intérim pour signer toutes correspondances internes et externes, notes de services, contrats, conventions afin de régler les affaires courantes relevant de la Direction des Affaires Générales, Médicales et de la recherche clinique.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Fanny Martin-Born, Directeur adjoint assurant l'intérim pour régler les affaires courantes de la Direction des Affaires Financières - Clientèle et signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et à l'émission des titres de recettes d'exploitation et d'investissements des budgets principaux et annexes, et les documents liés à la souscription et à la gestion des emprunts et des lignes de crédit et les autorisations de poursuite.

En l'absence de Monsieur Jean-Michel Orsatelli, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction de la Logistique, des Achats et des Sites extérieurs.

En l'absence de Monsieur Eric Delcros, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction des Travaux, de la Sécurité et de la Performance des organisations.

En l'absence de Monsieur Sylvain François, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction des Systèmes d'Information et de l'informatique.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Fanny Martin-Born, Directeur Adjoint assurant l'intérim pour signer en qualité de Personne Responsable des Marchés, les notifications, les actes d'engagement, et les avenants ainsi que toutes les copies certifiées conformes de ces documents.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet du 25 février 2016 au 26 février 2016 inclus. Elle sera notifiée aux intéressés, affichée, transmise au comptable de l'établissement, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 17 février 2016

La Directrice,
Véronique Desjardins

Le Directeur Adjoint
Fanny Martin-Born



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016048-0003

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 17 février 2016

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS**

Dérogation en matière de plafonds de ressources sur les habitations à loyer modéré



PREFET DES YVELINES

Arrêté préfectoral n° portant dérogation en matière de plafonds de ressources sur les habitations à loyer modéré

Le préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
- VU** le décret n° 99-836 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,
- VU** le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,
- VU** le code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article R. 441-1-1 relatif aux dérogations aux plafonds de ressources pour l'attribution des logements sociaux,

CONSIDERANT que les dispositions de la loi du 14 novembre 1996 et de l'article R. 441-1-1 du code de la Construction et de l'Habitation ont pour objectif de favoriser la mixité sociale et un meilleur équilibre résidentiel dans les immeubles de grands ensembles et de quartiers ciblés,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et avis favorable du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er

Une dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux est accordée dans les quartiers du département des Yvelines dont la liste est annexée au présent arrêté, aux bailleurs sociaux y possédant un patrimoine, dans la limite de 160 % des plafonds de ressources PLUS (+ 60 %).

Ce régime dérogatoire est accordé jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2

Les bailleurs sociaux concernés seront tenus d'adresser dans l'année, conjointement au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et au Directeur Départemental des Territoires, un bilan des attributions effectuées sur la base de ce régime dérogatoire durant l'année écoulée.

L'examen de ces bilans pourra permettre la révision éventuelle du taux de majoration des ressources en fonction des objectifs de mixité sociale et d'équilibre résidentiel.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de l'État.

A Versailles, le 17 FEV. 2016

Le Préfet



~~Pour le Préfet et par délégation,~~
Le Secrétaire Général

JULIEN CHARLES

**Quartiers concernés par la dérogation aux plafonds de ressources
dans le département des Yvelines**

QP078001	Val Fourré	Mantes-la-Jolie
QP078002	Merisiers Plaisances	Mantes-la-Ville
QP078003	Domaine de La Vallée	Mantes-la-Ville
QP078004	Petits Prés Sept Mares	Elancourt
QP078005	Pont du Routoir 2	Guyancourt
QP078006	Merisiers-Plaine de Neauphle	Trappes
QP078007	Jean Macé	Trappes
QP078008	Bois de L'Étang	La Verrière
QP078009	Oiseaux	Carrières-sous-Poissy
QP078010	Fleurs	Carrières-sous-Poissy
QP078011	Noe-Feucherets	Chanteloup-les-Vignes
QP078012	Cité du Parc	Vernouillet
QP078013	Centre-Sud	Limay
QP078014	Alouettes	Carrières-sur-Seine
QP078015	Plateau	Sartrouville
QP078016	Vieux Pays	Sartrouville
QP078017	Valibout	Plaisir
QP078018	Friches	Maurepas
QP078019	Beauregard	Poissy
QP078020	Saint Exupéry	Poissy
QP078021	Cinq Quartiers	Les Mureaux
QP078022	Cité Renault-Centre Ville	Les Mureaux

A Versailles, le

17 FEV. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016048-0001

signé par

Karine BORIS-TREILLE, Chef du pôle Action Economique

Le 17 février 2016

Direction régionale des douanes de Paris-Ouest

Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Bréval

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE BRÉVAL

La directrice régionale des douanes et droits indirects de Paris-Ouest

Réf.: 16 000 562

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes des Yvelines a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Bréval (78 980) sur le périmètre suivant : place du Tranchant, place du docteur Bihorel, place du Maréchal Leclerc, du n°1 au n°12 de la rue René Dhal.

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à St Germain En Laye, le 17 FEV. 2016

Pour la directrice régionale,
La chef du Pôle Action Économique



Karine BORIS-TREILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016025-0017

signé par

Emmanuel MACRON, Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique

Le 25 janvier 2016

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Arrêté autorisant l'amodiation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel de BEYNES (YVELINES), détenue par la société ENGIE SA (anc, GDF SUEZ SA), au profit de la société STORENGY SA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie

Arrêté du 25 JAN. 2016

autorisant l'amodiation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel de Beynes (Yvelines), détenue par la société ENGIE SA (anc. GDF SUEZ SA), au profit de la société STORENGY SA

NOR : DEVR1600455A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu le décret du 28 mai 1968, modifié par le décret du 24 mars 1980, autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz naturel de Beynes (Yvelines), ensemble les décrets du 12 août 1992 et du 27 mai 2010 portant renouvellement de la concession, le second jusqu'au 31 décembre 2030 ;

Vu la demande du 22 septembre 2014 par laquelle la société GDF SUEZ SA (35 rue de Noailles, 78000 Versailles) a sollicité l'amodiation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel de Beynes au profit de sa filiale d'exploitation, la société STORENGY SA, ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande, notamment la convention d'amodiation conclue le 18 septembre 2014 ;

Vu les pièces dont il résulte qu'ont été consultés les services de l'Etat intéressés et les maires des communes d'Andelu, Auteuil-le-Roi, Beynes, Marcq, Montainville, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais, Thoiry et Vicq ;

Vu les rapport et avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 9 septembre 2015 ;

Vu l'avis du préfet des Yvelines en date du 21 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies du 10 décembre 2015,

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'amodiation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel de Beynes, détenue par la société ENGIE SA (anciennement GDF SUEZ SA), est autorisée au profit de la société STORENGY SA.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié aux sociétés ENGIE SA et STORENGY SA par les soins du préfet des Yvelines qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture du département des Yvelines ainsi que dans les communes d'Andelu, Auteuil-le-Roi, Beynes, Marcq, Montainville, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais, Thoiry et Vicq ;
- la publication au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture ;
- la publication aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Article 3

La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par extrait au *Journal officiel* de la République française.

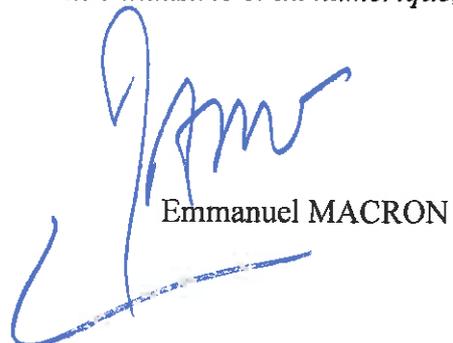
Fait le

25 JAN. 2016

*La ministre de l'écologie, du développement durable
et de l'énergie,*


Ségolène ROYAL

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*


Emmanuel MACRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016042-0006

signé par
Serge MORVAN, Préfet

Le 11 février 2016

Préfecture des Yvelines
CAB

**Arrêté portant attribution de la Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement M
VERHOOGHE et CHAZELAS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau des affaires générales

Arrêté
portant attribution de la Médaille de Bronze
pour Acte de Courage et de Dévouement

Le Préfet des Yvelines,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Arrête :

Article 1er : La médaille de Bronze pour « acte de courage et de dévouement » est décernée à :

- Monsieur Arnaud VERHOOGHE, gendarme à la Brigade Territoriale Autonome de Montfort-l'Amaury,
- Madame Sandrine CHAZELAS, gendarme adjointe volontaire de réserve à la Compagnie de réserve territoriale du Groupement de gendarmerie départementale des Yvelines,

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 11 février 2016

Le Préfet,

Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016047-0003

signé par
Serge MORVAN, Préfet

Le 16 février 2016

Préfecture des Yvelines
CAB

Arrêté portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Service du cabinet
Bureau des affaires générales

Arrêté
portant attribution de l'honorariat des maires et des adjoints

Le Préfet des Yvelines,

Vu l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens Maires et Adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu la demande d'honorariat formulée le 5 janvier 2016 par Monsieur Marc TOURELLE, Maire de Noisy-le-Roi en faveur de Monsieur Philippe RENAULT,

Considérant que Monsieur Philippe RENAULT remplit les conditions requises ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Est nommé Maire-Adjoint honoraire de la commune de Noisy-le-Roi :

➤ Monsieur Philippe RENAULT.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 16 février 2016

Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016041-0009

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 10 février 2016

Préfecture des Yvelines

Cabinet du Préfet

Arrêté

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la boulangerie LE
CARILLON GOURMAND 58 boulevard Carnot 78420 Carrières sur Seine**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la boulangerie
LE CARILLON GOURMAND 58 boulevard Carnot 78420 Carrières-sur-Seine**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 58 boulevard Carnot 78420 Carrières-sur-Seine présentée par Monsieur Thierry BOE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 novembre 2014 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Thierry BOE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0124. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de la boulangerie à l'adresse suivante :

LE CARILLON GOURMAND
7 rue Gabriel Péri
78800 Houilles.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry BOE, 58 boulevard Carnot 78420 Carrières-sur-Seine, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 10/02/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016042-0007

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 11 février 2016

**Préfecture des Yvelines
Cabinet du Préfet**

Arrêté

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la jardinerie
TRUFFAUT ZA du Pince-loup 78112 Fourqueux**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la jardinerie
TRUFFAUT ZA du Pince-Loup 78112 Fourqueux**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé ZA du Pince-Loup 78112 Fourqueux présentée par le représentant de la jardinerie TRUFFAUT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 30 juillet 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la jardinerie TRUFFAUT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0018. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

TRUFFAUT
ZA du Pince-Loup
78112 Fourqueux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la jardinerie TRUFFAUT, ZA du Pince-Loup 78112 Fourqueux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 11/02/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016042-0008

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 11 février 2016

**Préfecture des Yvelines
Cabinet du Préfet**

Arrêté

**portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection sur L'ILE DES
IMPRESSIONISTES à Chatou (78400)**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Iles des impressionistes
78200 CHATOU**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Iles des impressionistes 78200 CHATOU présentée par Monsieur A CHATOU ILE DES IMPRESSIONNISTES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 février 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur A CHATOU ILE DES IMPRESSIONNISTES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0565. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président du syndicat national du commerce de l'antiquité, de l'occasion et des galeries d'art moderne et contemporain, à l'adresse suivante :

SNCAO-GA
18 rue de Provence
75009 Paris.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur A CHATOU ILE DES IMPRESSIONNISTES , 18 rue Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 09/02/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016049-0001

signé par

**JULIEN CHARLES, SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DES
YVELINES**

Le 18 février 2016

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté constatant la représentation-substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine
& Oise au sein du Syndicat intercommunal d'Electricité de la région d'Orgerus (SIERO)**

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
constatant la représentation-substitution de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine & Oise au sein du Syndicat Intercommunal d'Electricité
de la Région d'Orgerus
(SIERO)**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile de France ;

Vu le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile de France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5215-22 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 1998 portant création du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région d'Orgerus entre les communes d'Arnouville-les-Mantes, Bazainville, Béhoust, Boissets, Civry-la-Forêt, Dannemarie, Flexanville, Flins-Neuve-Eglise, Garancières, Gressey, Houdan, Maulette, Millemont, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay-le-Temple, Richebourg, Saint-Martin-des-Champs, Soindres, Tacoignières, Tilly, Vert et Villette ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004/41/DAD du 8 novembre 2004 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région d'Orgerus ;

Vu l'arrêté n°2015294-0001 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région d'Orgerus ;

Vu l'arrêté n°2015362-0002 du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'article 4 de l'arrêté n°2015362-0003 mentionnant les compétences de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et notamment l'exercice de la compétence « Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz » ;

Vu l'article L.5215-22 du Code Général des Collectivités Locales disposant que « Pour l'exercice de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité prévue au g du 5° du I de l'article L. 5215-20, la communauté urbaine est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent » ;

Considérant que les communes d'Arnouville-les-Mantes, Soindres et Vert sont membres de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise se substitue aux communes d'Arnouville-les-Mantes, Soindres et Vert au sein du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région d'Orgerus au 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : Le SIERO est composé des communes de Bazainville, Béhoust, Boissets, Civry-la-Forêt, Dannemarie, Flexanville, Flins-Neuve-Eglise, Garancières, Gressey, Houdan, Maulette, Millemont, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay-le-Temple, Richebourg, Saint-Martin-des-Champs, Tacoignières, Tilly et Villette et de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise en représentation-substitution des communes d'Arnouville-les-Mantes, Soindres et Vert..

Article 3 : Cette substitution ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

Article 4 : Le nombre de sièges dont disposent les délégués de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au sein du comité du SIERO est proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la communauté urbaine est substituée au titre de l'exercice de cette compétence, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges. Les statuts du SIERO doivent être modifiés pour prendre en compte cette nouvelle représentation au sein du comité syndical.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Sous-préfet de Rambouillet, le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région d'Orgerus, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, les communes membres, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 18 FEV. 2016.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016050-0001

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 19 février 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant sur la composition de la commission de propagande instituée pour l'élection législative partielle des 13 et 20 mars 2016, pour la 2ème circonscription des Yvelines



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau des élections

ARRÊTÉ N° 2016-02-0019

portant composition de la commission de propagande instituée pour l'élection législative partielle des 13 et 20 mars 2016 pour la 2^{ème} circonscription des Yvelines

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral, notamment ses articles L.166, R. 27 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-63 du 29 janvier 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (2e circonscription des Yvelines) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-02-0012 du 12 février 2016 instituant une commission de propagande pour l'élection législative partielle des 13 et 20 mars 2016 pour la 2^{ème} circonscription des Yvelines, ainsi qu'aux lieux et dates limites de remise des documents électoraux des candidats à celle-ci ;

Vu les désignations effectuées par le premier président de la cour d'appel et la directrice du courrier des Yvelines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1er :

Pour l'élection législative partielle des 13 et 20 mars 2016 pour la 2^{ème} circonscription des Yvelines, la composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

- Président M. Gilles CROISSANT, premier vice-président au tribunal de grande instance de Versailles
Suppléante : Mme Chantal PERDRIX, première vice-présidente au tribunal au tribunal de grande instance de Versailles
- Membre M. Jean-Baptiste CONSTANT, directeur de la réglementation et des élections à la préfecture des Yvelines
Suppléant : M. Fabrice CHAMPEYROUX, chef du bureau des élections à la préfecture des Yvelines

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

- Membre M. Frédéric DOUMEIZEL, direction du courrier des Yvelines
Suppléante : Mme Jeannine WANECQUE, direction du courrier des Yvelines
- Secrétaire M. Martial CHARROIN, adjoint au chef de bureau des élections à la préfecture des Yvelines
Suppléante : Mme Christiane LE MOGUEDEC, adjointe au chef de bureau des élections à la préfecture des Yvelines

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 19 FEV. 2016

Le Préfet des Yvelines


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016050-0002

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 19 février 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant sur la liste des candidats au premier tour de l'élection législative partielle des 13
et 20 mars 2016, pour la 2ème circonscription des Yvelines**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau des élections

ARRETE N° 2016-02-0020 -
Election législative partielle dans la 2^{ème} circonscription des Yvelines
Scrutin des 13 et 20 mars 2016
Liste des candidats pour le premier tour de scrutin

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral,

Vu le décret n° 2016-63 du 29 janvier 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (2^{ème} circonscription des Yvelines) ;

Vu les déclarations de candidature enregistrées en préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La liste des candidats pour le premier tour de scrutin de l'élection législative partielle dans la 2^{ème} circonscription des Yvelines est arrêtée, dans l'ordre fixé par tirage au sort, conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et les maires des communes de la deuxième circonscription du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché dans chaque commune sur les emplacements d'affichage administratif et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **19 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

Premier tour de scrutin

Candidatures enregistrées

n°	Candidat(e)	Remplaçant(e)
1	M. LA COMBE Benjamin	<i>Mme WALLET Anne-Laure</i>
2	M. THEVENOT Pascal	<i>M. VANDEWALLE Yves</i>
3	M. JACQUES Tristan	<i>Mme BAZOGE Agnès</i>
4	M. BLANCHARD Didier	<i>M. BRISABOIS Pierre-François</i>
5	M. BIZET Jérémy	<i>M. FROGER Yann</i>
6	Mme GERGEN Colette	<i>M. IBORRA Julien</i>
7	Mme NITECKI SNITER Juliette	<i>M. RUELLAN Tanguy</i>
8	M. COLLO Vincent	<i>M. PEREZ Thierry</i>
9	M. OBADIA Max Alain	<i>M. ANDRÉ François</i>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016049-0004

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines.

Le 18 février 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission
départementale de la nature, des paysages et des sites
« Formation faune sauvage captive »**

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté
portant renouvellement de la composition de la commission
départementale de la nature, des paysages et des sites
« Formation faune sauvage captive »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R341-16 à 341-25 ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-098/DDD du 16 octobre 2006 constituant la commission départementale de la nature des paysages et des sites – formation pivot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013057-0010 du 26 février 2013 (modifié) portant renouvellement de la composition de la formation « faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 17 avril 2015 désignant ses représentants au sein des diverses commissions administratives et organismes extérieurs, suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Vu le courrier, en date du 16 avril 2014, de l'Union des maires des Yvelines désignant des représentants, titulaire et suppléant, au sein la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa « formation faune sauvage captive », suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

Considérant la nécessité de renouveler la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - « formation faune sauvage captive » dont le mandat arrive à échéance le 26 février 2016 ;

.../..

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Article 2 : La composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, dans sa formation « faune sauvage captive », présidée par le préfet ou son représentant, est fixée comme suit :

Collège des représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ou son représentant ;
- Mme la directrice régionale des douanes Paris-Ouest ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Collège des représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale :

Représentants du conseil départemental des Yvelines :

- Mme Cécile DUMOULIN, conseillère départementale ;
suppléant :
M. Philippe BRILLAULT, conseiller départemental ;
- Mme Joséphine KOLLMANNSBERGER, conseillère départementale ;
suppléante :
Mme Catherine ARENOU, conseillère départementale ;

Représentants des maires des Yvelines :

- M. Maurice BOUDET, maire de Rolleboise ;
suppléant :
M. Samuel BOUREILLE, maire de Follainville-Dennemont ;
- M. Patrick DAUGE, maire de Guitrancourt ;
suppléant :
M. Pierre SOUIN, maire de Marcq.

Collège de représentants d'associations agréées dans le domaine de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

- Mme Aline SOUPLY, vétérinaire, spécialiste en faune sauvage captive ;
- M. Jean-Christophe de MASSARY, chargé de mission scientifique - Expertise "amphibiens-reptiles" muséum d'histoire naturelle de Paris ;
- M. Gérard GROLLEAU, biologiste, ornithologue ;
- M. Benoit LAMORT, biologiste, consultant en présentation au public de faune sauvage captive.

Collège des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

- M. Paul de LA PANOUSE, fondateur des parcs zoologiques et animaliers du groupe Thoiry ;
- M. Francis PASTOR, responsable d'un élevage de reptiles et d'amphibiens et responsable d'un établissement de présentation au public de poissons et crustacés de la faune française ;
- M. Hervé GUYOT, chargé de mission, responsable de la maison des insectes de l'office pour les insectes et leur environnement (OPIE) ;
- M. Karim THIERRY, directeur d'une animalerie.

Article 3 : La durée du mandat des membres, titulaires et suppléants, est de trois ans renouvelables à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : Les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auxquels ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 6 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 7 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents, représentés, ou qui ont donné mandat.

Le président de la commission a le droit de vote et sa voix est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 8 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 9 : La commission peut entendre, sur invitation du président, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 10 : Le secrétariat de la commission est assuré, dans sa formation « faune sauvage captive », par le bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la préfecture des Yvelines.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 2013057-0010 du 26 février 2013 (modifié) susvisé est abrogé.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 13 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 18 février 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

A stylized, bold signature in black ink, appearing to read 'signé'.

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016053-0001

signé par

Julien Charles, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 22 février 2016

**Préfecture des Yvelines
MiCIT**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Préfecture

Mission de coordination
Interministérielle et Territoriale

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Le Préfet des Yvelines,

Vu les articles R.2122-4, R.2122-5, R.2122-7, L.2121-1 à L.2122-3, L.2122-6, L.2125-1 à L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines en date du 22 janvier 2016 fixant le montant de la redevance,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'occupation :

La Préfecture des Yvelines autorise l'occupation par la société :
PHOTOMATON SAS
4, rue de la Croix Faron
93217 La Plaine Saint-Denis

d'un emplacement pour l'installation et l'exploitation d'une cabine photographique et de deux photocopieurs, installés dans les locaux administratifs de la sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie sise 18-20, rue de Lorraine 78200 Mantes-la-Jolie (identifiant chorus n° IDF1/103767/208586).

L'emplacement occupé par la société PHOTOMATON SAS est le suivant :

Hall d'accueil de la sous-Préfecture :

- 1 cabine photographique,
- 2 photocopieurs.

Article 2 : Durée de l'occupation :

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2018.

L'occupation cessera de plein droit à l'expiration de cette période si l'autorisation n'est pas renouvelée, et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une reconduction tacite. A la fin de l'autorisation, par arrivée à terme ou retrait, l'Etat/Ministère de l'intérieur reprendra la libre

disposition de l'espace dédié sans que la permissionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit.

Article 3 : Caractère de l'occupation :

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel

Le permissionnaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Toute sous-location de ces biens et toute cession de la présente autorisation sont interdites.

En cas de cession irrégulière de la part du permissionnaire, celui-ci continuera à être responsable vis-à-vis de l'Etat/Ministère de l'Intérieur, de toutes ses obligations et notamment du paiement de la redevance.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation ne confère au permissionnaire aucun droit au maintien dans les lieux, aucun droit au renouvellement et aucun droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole.

Article 4 : Redevance :

La redevance domaniale de l'année N est assise sur le chiffre d'affaires hors taxes (CA/HT) réalisé au titre de l'exploitation de cette même année.

- Un taux de 5% sera appliqué si le CA/HT est inférieur ou éga à 76 225 €.
- Un taux de 2,5% sera appliqué si le CA/HT est au-delà des 76 225 €.

Par conséquent, au 1^{er} trimestre de l'année N+1, le permissionnaire devra transmettre au service France Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines, le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année N.

Un avis de paiement sera alors émis pour régulariser la redevance.

Toutefois, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé, une redevance annuelle de 1000 € sera payable d'avance à la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines – Service Comptabilité – 16, avenue de St Cloud – 78018 Versailles cedex. Cette redevance fera l'objet d'un avis de régularisation adressé à l'occupant dès signature de la présente autorisation.

Ce montant de 1000 € sera déduit de la redevance émise sur le chiffre d'affaires.

En cas de retard de paiement, la redevance portera des intérêts de plein droit au profit du Trésor et au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

En cas de difficulté avec le preneur, l'Etat/Ministère de l'Intérieur pourra procéder à son expulsion, sans que les offres ultérieures de payer des indemnités échues ou l'exécution postérieures des stipulations non observées, puissent arrêter les mesures prévues ci-dessus.

Article 5 : Etat des lieux :

Le permissionnaire occupe l'espace dédié dans l'état où il se trouve sans pouvoir d'aucune manière se retourner contre l'Etat pour quelque cause que ce soit.

Le permissionnaire ne pourra modifier en aucun cas l'état des lieux sans l'accord préalable et formel de l'Etat/Ministère de l'Intérieur. Tous changements et embellissements effectués, même avec l'accord de l'administration, resteront acquis à celle-ci sans indemnité en fin d'occupation. Il s'engage à laisser les agents du Service du Domaine et de l'Etat/Ministère de l'intérieur constater l'état de l'espace dédié, le respect de l'application des règles d'hygiène, et de vérifier que sa destination est bien respectée.

Article 6 : Responsabilité du Permissionnaire :

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges, de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable tant envers l'Etat/Ministère de l'Intérieur qu'à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages.

Le permissionnaire est responsable de l'application de la législation relative à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail (HSCT).

L'Etat/Ministère de l'intérieur ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de non respect par le permissionnaire des dispositions de la présente décision.

Article 7 : Assurances :

Pour sauvegarder les intérêts de l'Etat propriétaire, le permissionnaire devra, dans les 10 jours de la signature des présentes, souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, ainsi que le recours des voisins.

Les compagnies d'assurance auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que la responsabilité de l'Etat/Ministère de l'Intérieur ne soit recherchée pour la continuation de ces contrats après expiration de l'autorisation.

Le permissionnaire devra produire cette police d'assurance auprès de l'Etat/Ministère de l'Intérieur et justifier du paiement régulier des primes et cotisations à toute réquisition de l'Etat/Ministère de l'Intérieur. Cette communication n'engagera en rien la responsabilité de l'Etat/Ministère de l'Intérieur pour le cas où à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avèreraient insuffisants.

Le permissionnaire renonce à exercer son droit de recours contre l'Etat/Ministère de l'Intérieur et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation.

Article 8 : Retrait-Révocation-Renonciation :

1°/ Retrait à l'initiative de l'Etat

L'Etat/Ministère de l'Intérieur se réserve le droit de retirer l'autorisation du présent acte sans que le permissionnaire puisse prétendre à indemnisation.

Le retrait sera prononcé par décision de l'Etat/Ministère de l'Intérieur. Notification en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception au permissionnaire.

Celui-ci prendra ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai imparti par l'Etat/Ministère de l'intérieur.

2°/ Révocation à l'initiative de l'Etat

L'Etat/Ministère de l'Intérieur pourra révoquer à tout moment l'autorisation soit pour non-respect par le permissionnaire de l'une quelconque de ses obligations, soit pour un motif d'intérêt général et en tout état de cause de vente de l'immeuble par l'Etat.

Dans cette situation le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour investissement ou frais engagés par lui dans l'intérêt du domaine mis à sa disposition.

3°/ Renonciation à l'initiative du permissionnaire

Le permissionnaire peut renoncer au bénéfice de l'autorisation, par lettre recommandée avec accusé réception respectant un préavis de trois (3) mois.

Suite à une renonciation de sa propre initiative, le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

4°/ Recouvrement de la redevance

En cas de révocation à l'initiative de l'Etat/Ministère de l'Intérieur, les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'Etat/Ministère de l'Intérieur, sans préjudice du droit pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

En cas de retrait à l'initiative de l'Etat/Ministère de l'Intérieur ou de renonciation à l'initiative du permissionnaire de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clause et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au permissionnaire.

Article 9 : Conditions d'occupation :

Engagement du permissionnaire :

- Fourniture et mise en exploitation de matériel neuf,
- Prise en charge des frais inhérents à la mise en service des appareils,
- Fourniture des consommables (papier, toner...) nécessaires à l'ensemble des prestations,
- Utilisation de papier recyclés pour le photocopieur,
- Fournitures des pièces de rechange,
- Maintien des appareils dans un état d'hygiène et de fonctionnement normal, assurer leur entretien et leur maintenance technique et informer la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie de tout changement concernant le matériel. Si besoin est, certains appareils pourront être momentanément retirés pour révision, ils devront être remplacés par d'autres procurant un service équivalent,
- Dépannage en cas de dérangement, après simple appel téléphonique d'une personne mandatée à cet effet, dans un délai maximal de 24 heures ouvrées,
- Assurance contre l'incendie, l'explosion, dégâts des eaux avec renonciation à recours contre le concédant et ses assureurs et assurance en responsabilité civile,
- Conformité de chaque appareil en service aux normes électriques en vigueur, de manière à éviter, du fait d'un dysfonctionnement éventuel, les risques de coupure de réseau incompatible avec la continuité du service public,
- Respect, en toute circonstance, des lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée,
- Respect des impératifs de sécurité et de surveillance des locaux en vigueur à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, en fournissant notamment la liste et les justificatifs d'identité des personnes chargées de l'entretien du matériel,
- Prélèvement des recettes au minimum une fois par mois et établissement des relevés mensuels,

- Fixation et modification des tarifs de vente en accord avec les services de la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie,
- Engagement de remboursements des usagers, en cas d'incidents avérés,
- Engagement de ne pas procéder à une quelconque extension ou installation en dehors de l'emplacement réservé,
- Frais de transport des appareils et des accessoires, et le cas échéant, pour le déménagement du matériel après accord des deux parties pour un nouvel emplacement.

Engagement de l'Etat/Ministère de l'Intérieur

- Réservation dans les locaux des emplacements prévus (hall d'accueil du public) et alimentation en électricité,
- Prise en charge de la consommation électrique,
- Prise en charge de la surveillance des appareils,
- Saisine immédiate du concessionnaire en cas de dérangement de son matériel
- Interdiction de tout acte de concurrence

Article 10 : Propriété du Matériel :

Le matériel et ses accessoires sont la propriété insaisissable et inaliénable de la société PHOTOMATON SAS.

Chaque appareil est muni d'une plaque mentionnant le droit de propriété de PHOTOMATON SAS et ne saurait être ni saisi, ni gagé, ni considéré comme immeuble par destination.

A l'expiration de la présente autorisation pour quelque cause que ce soit, le permissionnaire reprendra les équipements qu'il aura installés et remettra les biens mis à la disposition en leur état primitif.

Article 11 : Approbation préalable des projets de travaux :

Le permissionnaire s'engage à soumettre à l'agrément de l'Etat/Ministère de l'intérieur, les projets de travaux de toute nature qu'il entendrait réaliser sur l'emprise mise à disposition.

Le dossier du projet comprendra les plans, notes, description des procédés, mémoire, leurs devis estimatifs, ainsi que le programme de réalisation.

Article 12 : Nullité :

Si l'une ou plusieurs clauses de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres clauses garderont toute leur fin et leur portée.

Article 13 : Attribution de juridiction :

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause ou l'occasion est celui dans le ressort duquel est situé l'immeuble précité.

Article 14 : Droits réels :

Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit prévu par l'article L.2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 15 : Exécution du présent arrêté

:

Le Secrétaire général et le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à la société PHOTOMATON SAS ainsi qu'à la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines.

Fait à Versailles, le **22 FEV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien Charles', with a horizontal line underneath the name.

Julien Charles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016054-0001

signé par
Serge Morvan, Préfet des Yvelines

Le 23 février 2016

Préfecture des Yvelines
MiCIT

Arrêté abrogeant l'arrêté du 21 janvier 2016 portant fermeture administrative temporaire de la crèche privée Poisson d'avril installée 6 rue du 8 mai 1945 à Sartrouville



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale

Arrêté abrogeant l'arrêté du 21 janvier 2016 portant fermeture administrative temporaire de la crèche privée Poisson d'avril installée 6 rue du 8 mai 1945 à Sartrouville

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-3 et R. 2324-17 modifiés ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du Premier Ministre du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans modifié ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1992 du Président du Conseil Général des Yvelines n°92-04, modifié par l'arrêté départemental n°2010-SMAPE-001 du 23 février 2010, autorisant l'ouverture de la crèche privée située 6 rue du 8 mai 1945 à Sartrouville, gérée par l'association AGS CSF (Association Gestion de Structures Confédération Syndicale des Familles), sise 24 rue Méliès à Sartrouville ;

Vu l'arrêté du maire de Sartrouville du 19 février 2016 autorisant l'ouverture de la crèche Poisson d'avril suite à la visite de la commission de sécurité effectuée le 18 février 2016 ;

Considérant le courrier du Conseil départemental en date du 23 février 2016 confirmant que la structure Poisson d'avril répond de nouveau aux objectifs et conditions définis par les articles L. 2324-1 et L. 2324-2 du Code de la Santé publique et donnant un avis favorable à la réouverture de la structure ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté du 21 janvier 2016 portant fermeture administrative temporaire de la crèche privée Poisson d'avril installée 6 rue du 8 mai 1945 à Sartrouville du 1^{er} février au 30 juin 2016 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 23 février 2016.

Article 3 : Monsieur le commissaire, chef de la circonscription d'agglomération de Sartrouville est chargé de la notification du présent arrêté à :

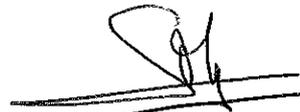
- Monsieur CARRIER, Président de l'association AGS CSF, sise 24 rue Méliès à Sartrouville ;
- Madame Diana MALI, directrice, à l'adresse de l'établissement, installé 6 rue du 8 mai 1945 à Sartrouville ;
- Monsieur le maire de Sartrouville.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le commissaire, chef de la circonscription d'agglomération de Sartrouville, Monsieur le maire de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée, pour information à Monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines et à Madame la directrice de la CAF des Yvelines.

Versailles, le

23 FEV. 2016

Le Préfet,



Serge MORVAN

Dans la mesure où l'exploitant conteste cette décision, il peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il peut également, dans le même délai, formuler contre cette décision, un recours gracieux (Préfet des Yvelines – secrétariat général) ou un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales). Le recours gracieux ou/et hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016049-0002

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 18 février 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/6
" trail des villes royales"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives
Affaire suivie par Nadège SABAT
☎ 01 30 92 85 01
Fax 01 30 92 85 22
@ : nadège.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 18 FEV. 2016

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ 6 « Trail des Villes Royales »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;
VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;
VU la demande présentée par l'association « Alti & Co », représentée par M. Patrick BONNOT, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 21 février 2016, une course pédestre intitulée «Trail des Villes Royales» ;
- VU l'avis du Maire des communes traversées ;
VU l'avis des services de Gendarmerie ;
VU l'avis des services de Police ;
VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines
VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;
VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée «Trail des Villes Royales » du 21 février 2016 au départ de VERSAILLES est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 09h00 sur une distance de 51 km. Le nombre de participants est d'environ 1200.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique ou leurs représentants, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le Maire des communes traversées, ou leurs représentants, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

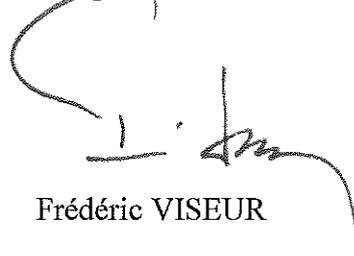
ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, le Directeur départemental de la sécurité publique ou par le Maire des communes traversées ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Colonel, Commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Maire des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Président du Conseil Départemental des Yvelines, au Directeur départemental de la cohésion social et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016049-0003

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 18 février 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/7
" 1er Championnat régional de fond "**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives**

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

FAX 01 30 92 85 22

@ : nadega.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

18 FEV. 2016

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATIONS NAUTIQUES
SUR LA SEINE**

ARRETE n° PDMS 2016 / 7

« 1^{er} Championnat Régional de Fond »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU la demande de l'association « ASBE Canoë kayak », représentée par M. Gilbert BLOUIN, sollicitant l'autorisation d'organiser sur la Seine une épreuve sportive entre les P.K. 85 et PK 90, le 21 février 2016;

VU l'avis du Service des Voies Navigables de France ;

VU l'avis de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie ;

A.R.R.E.T.E.

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

Monsieur Gilbert BLOUIN, représentant de l'association « ASBE Canoë Kayak », est autorisé à organiser un championnat régional de fond sur la Seine, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Programme de la manifestation

La manifestation se déroulera le 21 février 2016 de 08h00 à 17h30 **entre les P.K 139,000 et PK 141,000 selon le descriptif joint à la demande.**

ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation

Le nombre maximum d'embarcations susceptibles d'être mis en même temps sur le plan d'eau est limité à 180.

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de la manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges.

Un avis à la batellerie sera publié afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement.

ARTICLE 4 : Conditions techniques

1. Conditions d'ordre général :

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. A ce titre, il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés ;
- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, les entraînements et les épreuves sportives seront annulées ;
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté aux épreuves sportives ;

En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin ;

- laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

2. Information de VNF :

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale sise 7 route des écluses - 27380 AMFREVILLE-SOUS-LES-MONTS
Tél. : 02 32 48 71 42 et par courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr
et de les informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

3. Responsabilités – assurances :

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement des entraînements et épreuves sportives.

Le pétitionnaire devra être couvert par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

4. Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas de non respect des prescriptions susmentionnées ou des lois et règlements applicables, ainsi que sur décision de VNF dès lors que les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

5. Prescriptions portant sur les mesures temporaires de police :

Conformément à la réglementation applicable en matière d'actes et de mesures de police de la navigation intérieure (décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 et circulaire du 24 janvier 2013), les mesures temporaires associées à une manifestation nautique, relèvent désormais de la compétence exclusive du préfet.

Ainsi, une décision portant sur les mesures temporaires à prescrire pour encadrer la présente manifestation nautique est jointe à cet avis pour signature du préfet.

J'attire votre attention sur le fait qu'en absence d'une telle décision prise et publiée par nos soins, la manifestation ne peut avoir lieu.

ARTICLE 5 : Règles de sécurité générales

Le débit à Vernon était de 1075 m3 le 12/02/2016. VNF déconseille de façon générale ces manifestations au-dessus de 900 m3, toutefois dans un bras secondaire à l'intérieure d'une courbe, la hausse du courant peut être plus mesurée.

L'organisateur devra s'assurer que la vitesse du courant dans le bras le jour de la compétition est bien compatible avec la maîtrise des participants. Il effectuera une mesure de la vitesse toutes les deux heures.

ARTICLE 6 : Conditions particulières

- Des embarcations à moteur en nombre suffisant encadreront cette manifestation. Elles seront munies des agrès nécessaires et conduites par un pilote expérimenté titulaire du permis et aura à son bord un maître nageur ou une personne qualifiée prêt à porter secours en cas de besoin. Les embarcations seront munies de VHF branchées sur le **canal 10** utilisé

par les bateaux de commerce. Les bateaux de commerce seront avisés par radio à l'approche de la zone de compétition et en cas de problème.

- Ces embarcations devront être présentes à chaque extrémité du parcours. Les éventuelles embarcations supplémentaires pourront accompagner les participants,
- Toutes mesures seront prises, sur les indications des agents des services de police, de gendarmerie ou de la navigation pour prévenir tout accident tant en ce qui concerne les participants que le public
- Un poste de secours médical sera installé;
- Le port du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire pour tous les participants ainsi que pour les personnes à bord des embarcations de sécurité
- L'organisateur devra informer l'ensemble des participants de l'état de la pollution de la Seine et des risques encourus en cas de baignade.

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire.

Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin.

Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 - 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

ARTICLE 7 : Signalisation

La signalisation particulière permettant le bon déroulement de la manifestation (bouées, panneaux, etc..) sera fournie, mise en place et retirée en temps opportun par les organisateurs.

ARTICLE 8 : Occupation du Domaine Public Fluvial

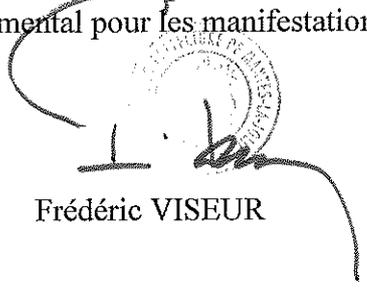
Conformément à la réglementation applicable en matière d'actes et de mesures de police de la navigation intérieure (décret n ° 2012-1556 du 28 décembre 2012 et circulaire du 24 janvier 2013), les mesures temporaires associées à une manifestation nautique relèvent désormais de la compétence exclusive du préfet.

Ces manifestations nautiques sont subordonnées à l'autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial délivrée par Voies Navigables de France et soumise à redevance à acquitter auprès de cet établissement.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, Monsieur le directeur du service des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et à la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR